

EXPLOITATION DES DÉCHÈTERIES

Ce document énonce les principales prescriptions légales et recommandations du SESA relatives à l'exploitation des déchèteries. Il ne détaille pas toutes les dispositions techniques propres à assurer le bon fonctionnement de ces installations, telles que surfaces requises, organisation des lieux ou types de bennes et de conteneurs. Des informations à ce sujet peuvent être obtenues par exemple auprès des bureaux techniques, des fournisseurs et des organismes régionaux de gestion des déchets.



Figure 1: Déchèterie d'une commune de 5'000 habitants.



Figure 2: Déchèterie d'une commune de 300 habitants.

1. Définition

Une **déchèterie** est un espace, le plus souvent clôturé et gardienné, muni de conteneurs et d'emplacements particuliers permettant de collecter séparément et de stocker provisoirement les déchets apportés par les ménages. Parfois, certains déchets du commerce et de l'artisanat sont aussi acceptés, selon les directives communales.

On distingue les déchèteries proprement dites des **postes de collecte**, ou éco-points, qui sont destinés à recevoir les déchets recyclables les plus courants (verre, PET, papier, alu et fer-blanc,...), et qui sont généralement mis en permanence à la disposition du public.



Figure 3: Matériaux admis dans la cavité ou le talus des anciennes décharges (ferres et pierres uniquement).

2. Prescriptions générales

2.1 Autorisation

La construction d'une déchèterie est soumise à l'autorisation spéciale prévue à l'article 22 de la loi cantonale sur la gestion des déchets (LGD), qui s'applique à toutes les installations de collecte, de tri, de stockage et de traitement des déchets.

2.2 Devoir de diligence

Les mesures découlant du devoir de diligence inscrit dans la législation fédérale sont à appliquer, afin de prévenir toute atteinte à l'environnement et toute nuisance pour le voisinage liées à l'exploitation de la déchèterie.

Dans le Canton de Vaud, il est admis que les eaux de ruissellement des déchèteries soient infiltrées (surface non revêtue) ou dirigées vers les eaux claires après passage par un dépotoir avec coude plongeant (surface imperméable). Ceci implique notamment de veiller à l'adéquation et à l'entretien des places de dépôt, des bennes et des conteneurs, afin d'éviter toute pollution des eaux par les matières qui y sont déposées.

Les déchets réceptionnés sont à évacuer par le biais de filières respectueuses de l'environnement.

2.3 Interdiction des feux

En application de l'ordonnance fédérale sur la protection de l'air et du règlement d'application de la loi sur la gestion des déchets, tout feu de déchets est **strictement interdit** en déchèterie.

2.4 Utilisation des cavités subsistant dans certaines anciennes décharges

Lorsqu'une déchèterie est implantée sur le site d'une ancienne décharge et que celle-ci n'a pas été entièrement comblée, le volume subsistant (cavité, talus) peut recevoir des matériaux terreux et pierreux naturels détenus par les particuliers, jusqu'à l'obtention des profils prévus.

Le déversement de tout autre déchet à cet endroit est exclu, qu'il s'agisse de déchets «verts», de déchets inertes ou de n'importe quel autre matériau.

3. Catégories particulières de déchets

La liste des principales installations habilitées à recevoir les déchets apparaissant ci-dessous avec un (*) est disponible:

- auprès des organismes régionaux de gestion des déchets
- à l'adresse Internet www.vd.ch



Figure 4: Andain de compost en déchèterie.



Figure 5: Benne pour déchets de chantiers minéraux.

- auprès du Service des eaux, sols et assainissement, Valentin 10, 1014 Lausanne, tél. 021 316 75 46, info.sesa@vd.ch

3.1 Déchets organiques compostables

Lorsque la commune prend en charge des déchets organiques compostables (déchets de jardin, de taille, épluchures, feuilles, gazon, restes de fruits et légumes etc.), elle est tenue de les traiter correctement. Elle ne peut en aucun cas les brûler, ni les déverser dans la cavité ou le talus d'une ancienne décharge.

Elle peut les composter sur place, les remettre à une unité de compostage en bord de champ* ou les livrer à une installation en service*.

Elle portera une attention particulière aux conditions de stockage, afin d'éviter la propagation d'odeurs et la formation de jus. Les branchages peuvent être déposés sans mesure particulière, alors que les déchets rapidement fermentescibles (gazon, feuilles, restes de fruits et de légumes, etc.) sont à collecter à l'abri des intempéries (sous couvert, en conteneur étanche), puis incorporés au compost ou évacués à un rythme adapté à leur nature et aux conditions climatiques (attention aux fermentations en période chaude!).

S'ils sont traités sur place, les déchets seront compostés selon les règles de l'art, avec broyage, mise en andains et aération par retournement périodique des tas. Si la quantité compostée dépasse 100 tonnes par an, la surface devra être imperméabilisée et munie d'une fosse de récupération des jus. Selon les besoins des utilisateurs, le compost fini sera tamisé avant d'être mis à disposition.

3.2 Déchets minéraux de démolition

Les déchets minéraux détenus par les ménages (briques, tuiles, béton, plâtre, petite démolition, etc.) sont à déposer en bennes ou dans les casiers prévus à cet effet à la déchèterie. Ils seront ensuite remis à un centre de recyclage des déchets minéraux*, à un centre de tri de bennes de chantiers* ou à une décharge contrôlée pour matériaux inertes*. Leur utilisation locale, par exemple pour la refécution de chemins forestiers, est admise pour autant que les matériaux soient soigneusement triés (exempts de plastiques, bois, bitume, plâtre et autres corps étrangers). Soumis à autorisation préalable, les travaux seront conduits rapidement (pas de chemin en chantier accessible à tout un chacun!) et selon les instructions de l'inspecteur des forêts d'arrondissement.

Le déversement de ces matériaux dans le talus ou la cavité de l'ancienne décharge est proscrit.



Figure 7: Ne mélanger jamais vos divers produits !



Figure 6: Conteneurs avec couvercle pour l'entreposage des petits appareils électriques et électroniques.



Figure 8: Etiquetage selon l'OMOD.

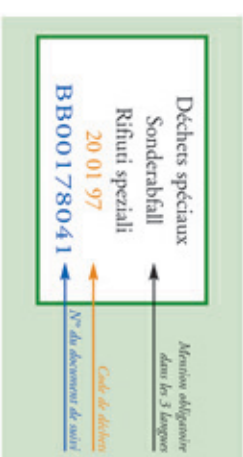


Figure 9: Caisse simple¹ pouvant recevoir jusqu'à 50 kg de DSM



Figure 10: Conteneur avec¹ double conditionnement pouvant recevoir jusqu'à 300 kg de DSM



3.3 Appareils électriques et électroniques

Ces appareils sont à retourner en priorité aux points de vente, qui sont tenus par la loi de les reprendre gratuitement avec ou sans achat. Ils peuvent aussi être remis aux points de collecte* SWICO et SENS, organismes qui supervisent la collecte et le recyclage de ces appareils.

S'ils sont acceptés à la déchèterie, le stockage temporaire de gros appareils tels que frigos, cuisinières ou machines à laver est toléré à l'air libre. En revanche, les petits appareils, tels qu'écrans, téléviseurs, appareils HiFi, informatiques ou électroménagers, doivent impérativement être stockés à l'abri des intempéries (sous couvert, en bennes fermées, protégées par un couvercle ou par une bâche).

Les appareils électriques et électroniques sont des «déchets soumis à contrôle», qui ne peuvent être remis qu'à des entreprises autorisées par le canton.

3.4 Autres déchets soumis à contrôle

L'ordonnance fédérale sur les mouvements de déchets (OMoD) a institué une nouvelle catégorie de déchets: les déchets «soumis à contrôle», qui comprennent en particulier, outre les appareils électriques et électroniques, les déchets de bois,

les pneus usagés, les véhicules hors d'usage, la ferraille mélangée ainsi que les déchets de chantier non triés.

Depuis le 1^{er} janvier 2007, seules les installations au bénéfice d'une autorisation cantonale sont habilitées à éliminer ces déchets. Il convient donc de vérifier que les entreprises proposant une filière de reprise disposent bien de cette autorisation. Leur liste peut être consultée sur le site Internet www.wewa-online.ch.

3.5 Déchets spéciaux des ménages (DSM)

Il s'agit principalement des restes de peintures, solvants batteries, piles, huiles de moteur ou de cuisine, produits chimiques, ampoules à basse consommation et tubes fluorescents, médicaments périmés, produits de traitement pour les plantes, produits de développement de la photographie, détenus en petites quantités par les particuliers.

Les DSM sont à retourner en priorité aux fournisseurs (points de vente, fabricants).

Si la commune offre la possibilité de déposer les DSM dans sa déchèterie ou dans un autre poste de collecte, les consignes suivantes s'appliquent:

- Ne jamais mélanger des liquides de nature différente ou inconnue, afin d'éviter tout risque d'explosion ou d'intoxication.
- Le dépôt des DSM n'est envisageable que dans des déchèteries dotées, exploitées sous gardiennage. Seuls les huiles usées (minérales ou végétales), les piles et les tubes fluorescents peuvent être récupérés dans des lieux non surveillés, tels que des éco-points (OMoD, art. 8 al. e).
- Le stockage des DSM doit s'effectuer:
 - dans un local ou un conteneur aéré ou ventilé pouvant être fermé à clé
 - au-dessus d'une surface étanche résistant aux produits entreposés
 - en assurant la rétention totale des liquides,
 - avec un extincteur polyvalent et du produit absorbant à proximité
- L'étiquetage du principal conteneur de DSM doit être conforme aux dispositions de l'OMoD et de l'ADR/SDR, en comportant:
 - La mention «Déchets spéciaux» (en 3 langues), le code du déchet (20 01 97) et le numéro du document de suivi (Figure 8).

- La mention «Marchandise dangereuse non identifiée», selon 1.1.3.7.2 SDR¹ et les étiquettes de danger n° 3 (inflammable), 6.1 (toxique), 8 (corrosif) et 9 (autre danger) (Figures 9 et 10).

- La remise des DSM par la commune au centre régional de collecte ou à une entreprise d'élimination autorisée doit s'effectuer en petites quantités, soit:
 - 50 kg au maximum dans une caisse étanche simple (Figure 9)
 - 300 kg au maximum dans un double conditionnement étanche (Figure 10)

Figure 11: Document de suivi pour déchets spéciaux.



DOCUMENT DE SUIVI POUR LES MOUVEMENTS DE DÉCHETS SPÉCIAUX EN SUISSE

N°: BB13333444

1 ENTREPRISE REMETTANTE Nom: Commune de Balaigues Adresse: Grand-Rue 41 1338 Balaigues	N° d'identification CAD: 517.4.4 Personne de contact: 00.00.00
2 DESCRIPTION DES DÉCHETS Peintures quantités de déchets spéciaux provenant des ménages (Chaque case à cocher doit être remplie et renseignée pour assurer la sécurité de l'information et pour protéger l'environnement.)	N° BL: Code des déchets: 20.01.19.7 Poids: 300 kg Quantités: 2 Transport de grandes quantités: ☐ Type d'emballage: 3
Matériaux dangereux selon ADR/SGH ou RID/SGH: ☒ oui ☐ non Remarques (p. ex. précautions relatives à l'ADR/SGH): Matériaux dangereux non identifiés selon 1.3.7.2 SDR, étiquettes de danger 3, 6, 1, 8, 9	Nombre d'emballages (total): Date d'expiration: Signatures ou reconnaissance remetteur: N° d'identification CAD: 5.9.3.8, 0.0.1.5, 6 Personne de contact: N° BL:
3 ENTREPRISE D'ÉLIMINATION Nom: STRID SA Adresse: 1400 Yverdon-les-Bains	N° d'identification CAD: 5.9.3.8, 0.0.1.5, 6 Personne de contact:

Pour de **plus grandes quantités**, la commune doit faire appel à une entreprise spécialisée dans le transport de déchets spéciaux (permis ADR). Dans ce cas, la classification des déchets et l'étiquetage des différents conteneurs seront effectués en collaboration avec l'entreprise de transport.

Dans les communes où les déchets spéciaux ne sont pas ou que partiellement collectés, les ménages ont la possibilité de les remettre directement au centre de collecte régional.

Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour exclure tout écoulement ou perte de matière durant le chargement et le transport.

- Un **document de suivi** (Figure 11) doit accompagner tout transport de DSM. Il doit notamment mentionner:
 - l'adresse et le numéro d'identification de la commune ①
 - la description, le code et le poids des déchets ②
 - les précisions relatives à l'ADR/SDR (type de déchet, étiquettes de danger) ③
 - les références du centre de collecte régional ou de l'entreprise d'élimination ④



Figure 12: Broyeur pour déchets encombrants incinérables

3.6 Objets encombrants

Les tarifs d'élimination des objets encombrants sont en général plus élevés que ceux s'appliquant aux ordures ménagères car ils doivent être broyés pour pouvoir être introduits dans le four de l'usine d'incinération. Il vaut donc la peine de réserver les bennes pour encombrants aux déchets de grandes dimensions, qui demandent réellement un broyage avant l'incinération (meubles, moquettes, matelas, ...). Les déchets de plus petite taille doivent être déposés et évacués avec les ordures ménagères.

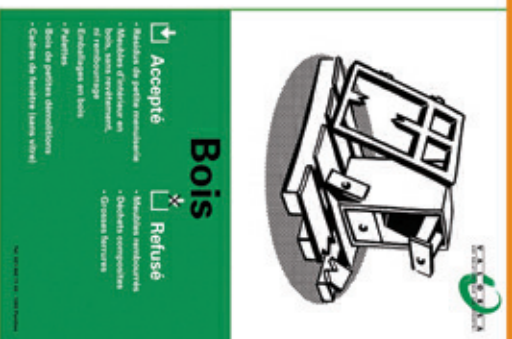
D'autres sont aussi collectés par les commerces (PET, parfois aussi bouteilles plastiques de produits laitiers, alu, verre et fer-blanc) ou font l'objet de filières de récupération en évolution constante (bois, plastiques). Il est donc vivement recommandé d'organiser le tri des déchets à la déchèterie selon les conseils des repreneurs (entreprises de transport ou de recyclage) et des organismes de coordination régionaux.

3.7 Déchets recyclables «banals»

(Papiers et cartons, verre, ferraille, bois, alu et fer-blanc, textiles, PET, sagex et autres matières plastiques, etc.)

Les déchets qui disposent d'une filière de recyclage bien établie, plus avantageuse du point de vue écologique et économique que l'incinération, méritent d'être triés et collectés séparément à la déchèterie. Certains bénéficient de tarifs de reprise différents selon la qualité du tri (par couleur pour le verre, par catégorie pour les papiers et cartons).

Figure 13: Fiche signalétique d'un poste de dépôt en déchèterie



4. Recommandations

4.1 Information

Une information claire et précise des usagers est une condition indispensable au bon fonctionnement de la déchèterie.

A cet égard, il convient de signaler clairement les bennes et autres points de dépôts, les matières acceptées et celles qui n'ont pas leur place à cet endroit (Figure 13).

Il s'agit aussi de veiller à la formation du personnel en contact avec les usagers, afin qu'il soit en mesure de donner les renseignements nécessaires et de répondre aux questions.

4.2 Ordre de la déchèterie

Contrairement aux anciennes décharges «fourre-tout», les déchèteries demandent à être soigneusement organisées et entretenues. L'ordre et la propreté encouragent la population à les utiliser et à respecter les consignes de tri.

4.3 Clôture

Il n'est pas obligatoire de munir la déchèterie d'une clôture, à moins qu'elle ne collecte des déchets spéciaux. Cette mesure est toutefois vivement recommandée, car elle permet de contrôler les apports et de garantir la qualité du tri, mais aussi de renforcer la sécurité des lieux et de prévenir le vandalisme.

4.4 Abri

La présence d'un couvert permettant de protéger les déchets qui doivent impérativement être stockés à l'abri des intempéries (déchets spéciaux, petits appareils électriques, etc.), ainsi que ceux qui absorbent facilement l'eau de pluie (encombrants, papier et cartons!) est un avantage important.